

Maisons-Alfort, le 18 août 2023

## Conclusions de l'évaluation relatives à une demande de modification d'emballage pour le produit RUBIN PLUS

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société BASF FRANCE SAS relatif à une demande de modification d'emballage pour le produit RUBIN PLUS (AMM<sup>1</sup> n°2190311 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit RUBIN PLUS est un fongicide à base de 33,3 g/L de triticonazole, de 33,3 g/L de fluxapyroxad et de 33,3 g/L de fludioxonil se présentant sous la forme d'une suspension concentrée pour traitement des semences (FS).

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette demande, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>3</sup>.

L'objet de cette demande est l'obtention d'une autorisation d'utilisation de nouveaux fûts et d'une nouvelle cuve en PEHD-f<sup>4</sup> d'une contenance de 50 L, 200 L et 1000 L, pourvus d'un système de recirculation.

**Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>4</sup> PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Les caractéristiques techniques et les propriétés physico-chimiques du produit RUBIN PLUS ont été évaluées lors de la précédente évaluation.

L'exposition de l'opérateur, liée à l'utilisation du produit RUBIN PLUS, a été évaluée précédemment.

Les nouveaux emballages ne sont pas de nature à modifier les conclusions de la précédente évaluation dans les mêmes conditions d'emploi que celles prévues lors de l'autorisation de mise sur le marché du produit.

## **CONCLUSIONS**

Les nouveaux emballages revendiqués en PEHD-f d'une contenance de 50 L, 200 L et 1000 L sont considérés comme compatibles avec le produit RUBIN PLUS.

### **Nouveaux emballages**

- Fût en PEHD-f pouvant être équipé d'un système d'homogénéisation (50 L, 200 L)
- Cuve en PEHD-f pouvant être équipée d'un système permettant l'homogénéisation (1000 L)

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés